

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 12  
votants : 16

L'an deux mille dix huit  
le : 24 mai à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2018.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Pierre DEOUS, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoints), Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués) M. Jean-Pierre BOUTONNET, M. Gérald ABEL, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Patricia GEGARD, Mme Nicole BRUNN, M. Gilles DUDOUIT

**ABSENTS** : Mme Mireille BRIGNAND, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Cécile GOMEZ

**PROCURATIONS** : M. Jean-Marie TORTAROLO à M. DEOUS Pierre, Mme Sabine FRANZE à Mme Pauline LAUNAY, M. Frédéric GIRARDIN à M. Pierre COURRON, Mme Séverine RAP à M. Jean-Marc DELIA

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

**URBANISME****2018.24.05.07 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Monsieur le Maire RAPPELLE que par délibération en date du 14/12/2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire une procédure d'élaboration du R.L.P sur son territoire communal.

Monsieur le Maire INFORME que par un courrier en date du 19 mars 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a demandé de préciser les enjeux et les objectifs poursuivis au regard de l'existence du Parc Naturel Régional.

Monsieur le MAIRE RAPPELLE que le code de l'environnement permet aux communes de réglementer l'implantation sur leur territoire des enseignes, pré-enseignes et d'affichages publicitaires sur le fondement de l'article L. 581-14, la commune n'étant pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU.

PRECISE la commune de SAINT VALLIER DE THIEY ne dispose pas d'un règlement local de publicité.

AJOUTE qu'en l'absence d'un tel plan, il appartient au préfet d'assurer la police des enseignes, pré-enseignes et d'affichages publicitaires.

EXPOSE que la charte du P.N.R comprend un axe 3 visant à consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines et une orientation stratégique n°7 visant à préserver et anticiper les paysages de demain.

PRECISE qu'en application de l'article 19, la charte vise à garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages par la mise en oeuvre d'un plan signalétique sur le territoire du Parc et un encadrement des règlements locaux de publicité.

AR PREFECTURE

000-210001308-20180524-07-DE

Reçu le 01/06/2018

EXPOSE qu'il est important, pour la commune, de définir de telles règles aux fins de rechercher un équilibre entre l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie et les paysages, la commune étant comprise dans le périmètre du PNR, et l'exigence économique de permettre aux activités artisanales et commerciales de se signaler. Enfin, un plan de jalonnement de signalisation d'information locale sera établi.

RAPPELLE que c'est dans ce cadre que, par délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY a approuvé la constitution d'un groupement de commande avec celles de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey et Spéracèdes pour l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par commune.

RAPPELLE qu'à la différence de notre commune, les autres collectivités sont pourvues du règlement local de publicité.

PRECISE que, en application de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, tous les règlements deviendront caducs, le 13 juillet 2020 et qu'à compter de cette date, l'instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, incomberont au Préfet.

RAPPELLE, au niveau de la procédure, que l'élaboration d'un RLP est similaire à celle d'un PLU. Aussi, il convient de prescrire l'élaboration du RLP, de définir ses objectifs et les modalités de concertation publique.

EXPOSE que conformément aux articles L.103-3, L153-11 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité. Il est proposé :

#### 1. Les objectifs du RLP

Considérant que le règlement local de publicité contribuera à valoriser le territoire de SAINT VALLIER DE THIEY au travers des principaux objectifs suivants :

Le R.L.P sera compatible avec les enjeux et objectifs désignés dans la charte du P.N.R en valorisant l'existence du PNR par la mise en place d'une signalétique adaptée, intégrée paysagèrement et harmonisée sur le territoire ; en encadrant les R.L.P. en particulier en veillant à la préservation des zones paysagèrement sensibles : « zones paysagères emblématiques », « points de vue remarquables », « portes d'entrée du Parc » et « villages groupés et groupés-perchés de caractère » identifiés dans le plan du Parc ; et en mettant en place une stratégie de la signalétique dans les 5 premières années du PNR

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal tout en excluant toute possibilité de publicité hors agglomération,
- Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
- Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,

- Prendre en compte, pour la commune de SAINT VALLIER DE THIEY, son adhésion au périmètre du PNR.

## 2. Les modalités de la concertation

Considérant que la concertation doit permettre tout au long de l'élaboration du projet d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, les modalités suivantes sont proposées :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

C'est pourquoi il est notamment proposé de prescrire l'élaboration du RLP, de définir les objectifs et modalités de concertation publique exposées ci-dessus, de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- RAPPORTER la délibération du 14 décembre 2017
- PRESCRIRE l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire communal
- DEFINIR les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité, à savoir :
  - Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
  - Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
  - Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
  - Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,

EXAMEN des modalités de concertation, à savoir :

PAR PREFECTURE

005-210601308-20180504\_07-DE  
Regu le 01/06/2018

Organisation d'une réunion publique,

Organisation d'une exposition publique,

- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
  - Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
  - Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.
- PRECISE que, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7, la présente délibération sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
  - Monsieur le Président du Parc Naturel des Préalpes d'Azur,
  - Monsieur le Président du Syndicat du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
  - Messieurs les maires des communes voisines.
- SOLLICITER, selon les termes de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, de l'Etat l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- DIRE que conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- DIRE que les crédits destinés au financement de cette opération sont inscrits au BP 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE,

Jean-Marc DELIA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.